

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-030

DATE : 16 avril 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est accusé d'infractions de nature criminelle. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, il reproche à la juge d'avoir refusé, « de façon partielle », sa demande de mise en liberté. Il ne précise toutefois pas en quoi la juge aurait été partielle, mais poursuit en affirmant qu'elle a considéré « de fausses dénonciations qui contiennent des faux noms de juges », et ce, afin de l'afficher comme « une personne dangereuse pour le public ». Il expose aussi ce qui, à son avis, constitue un manquement procédural. Le plaignant soutient enfin que la juge l'a « discriminé au profit de la procureure de la Couronne ».

[2] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'il avance malgré l'absence de faits pour la soutenir.

[3] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt

2024-CMQC-030

PAGE : 2

de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.